

Ordonnance n° 11 - 98 du 3 Mai 1998
Portant approbation d'un avenant

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-13 du 12 décembre 1997 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

Article premier.- Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production signé le 23 novembre 1995, en application de l'avenant n° 9 à la convention d'établissement signé le 17 octobre 1968.

L'avenant dont s'agit est annexé à la présente ordonnance.

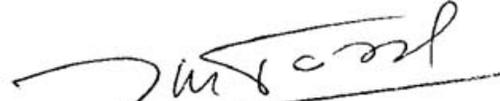
Article 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 3 Mai 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Pour le ministre des hydrocarbures,
en mission :
Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,


Jean-Marie TASSOUA.-

Le ministre des finances et
du budget,


Mathias DZON.-

AVENANT N°1

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

SIGNE LE 23 NOVEMBRE 1995 EN APPLICATION DE L'AVENANT N°9 A LA CONVENTION

ENTRE

La République du Congo, (ci-après désignée le « Congo »), représentée par Monsieur Jean-Baptiste TATI-LOUTARD, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur Mathias DZON, Ministre des Finances et du Budget, d'une part,

ET

Elf Congo, société anonyme ayant son siège social à Pointe-Noire, représentée par Monsieur Philippe ARMAND, son Directeur Général, et

Agip Recherches Congo, société anonyme ayant son siège social à Brazzaville, représentée par Monsieur Claudio Descalzi, son Directeur Général,

ci-après désignées collectivement « le Contracteur »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Elf Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement signée avec le Congo le 17 octobre 1968, telle qu'amendée par ses Avenants n°1 à 11 ainsi que par l'Accord du 30 juin 1989, et ci-après désignée la « Convention » ;
2. En application des dispositions de l'Avenant n°9 à la Convention, le Congo et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre d'un contrat de partage de production (le « Contrat »), aux fins de la mise en valeur des titres miniers d'exploitation issus de l'ancien Permis de recherches de Pointe-Noire Grands Fonds (les « Permis ») ;
3. Le Contrat prévoit notamment, à l'article 5.5, que pour chaque titre minier d'exploitation visé au Contrat, des provisions pour remise en état des sites seront constituées par le Contracteur, pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire, à partir du moment où 75 % des réserves prouvées dudit titre minier d'exploitation auront été produites ;
4. Le Contracteur a commencé, sur décision du Comité de Gestion, à constituer à partir de l'année 1996 des provisions pour remise en état des sites dans les conditions prévues au Contrat ;
5. Le Congo, soucieux de trouver des disponibilités financières en vue de reconstruire le pays, a demandé au Contracteur de reprendre les provisions pour remise en état des sites constituées en 1996 et en 1997 au titre des Permis, et d'en constituer de nouvelles à partir de 1998 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

Le présent avenant au Contrat (ci-après désigné l' « Avenant »), a pour objet d'autoriser, à titre exceptionnel, le Contracteur à reprendre les provisions pour remise en état des sites constituées au cours des exercices 1996 et 1997 sur les Permis, le processus de constitution de provisions pour remise en état des sites reprenant à compter du 1^{er} janvier 1998 conformément aux dispositions du Contrat.

ARTICLE 2 - Autorisation de dérogation à l'article 5.5 du Contrat

Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du Contrat, le Contracteur, accédant à la demande du Congo, est autorisé à reprendre la totalité des provisions pour remise en état des sites constituées lors des exercices 1996 et 1997, nettes des reprises déjà effectuées en relation avec les travaux réalisés au 31 décembre 1997.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant des provisions constituées au 31 décembre 1997, net des reprises déjà effectuées en relation avec les travaux réalisés au 31 décembre 1997, est ramené à zéro dans les comptes du Contracteur. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 1998, le calcul du montant de la provision à constituer par Beril, conformément à l'article 5.5 du Contrat, intégrera la nécessaire reconstitution des provisions ainsi reprises et ce, sur la base du Programme de Travaux d'Abandon approuvé par le Comité de Gestion.

Les Parties reconnaissent que les dispositions de l'article 5.5 du Contrat demeurent inchangées et continuent de recevoir application dans leur intégralité, notamment en ce qui concerne la reconstitution, à compter du 1^{er} janvier 1998, des provisions reprises conformément au présent Avenant.

ARTICLE 3 - Retraitement des provisions pour abandon constituées en 1996 et 1997

En conséquence des dispositions de l'Article 2 ci-dessus :

- (a) Chaque entité composant le Contracteur reversera au Congo, dans les sept jours de la promulgation de la loi portant approbation du présent Avenant, sur le compte de la République du Congo, ouvert à la BEAC à Pointe Noire, sa part, correspondant à la participation qu'elle détient dans les Permis, du montant égal à 50% de la reprise des provisions réalisées conformément à l'article 2 ci-dessus. Ce montant correspond à la valeur au Prix Fixé des quantités supplémentaires qui seraient revenues au Congo au titre du Profit Oil visé à l'Article 7 du Contrat si aucune provision n'avait été constituée en 1996 et 1997, compte tenu des reprises déjà effectuées en relation avec les travaux réalisés au 31 décembre 1997, et ce, sous réserve des dispositions de l'article 9 du Contrat concernant la Concession de Yanga-Sendji;
- (b) Le montant de la reprise de provisions au titre de l'article 2 ci-dessus, diminué du montant reversé défini au paragraphe (a) précédent, correspond à la valeur au Prix Fixé des quantités supplémentaires qui seraient revenues au Contracteur au titre du Profit Oil visé à l'article 7 du Contrat, si aucune provision n'avait été constituée en 1996 et 1997, compte tenu des reprises déjà effectuées en relation avec les travaux réalisés au 31 décembre 1997. A ce titre, il est net de tout impôt, droit, taxe, prélèvement, pénalités ou intérêts de retard, de quelque nature que ce soit, conformément aux dispositions de l'Article 11.2 du Contrat.

ARTICLE 4 - Entrée en vigueur

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de la promulgation de la Loi portant son approbation et l'approbation de l'Avenant n°12 à la Convention signé entre le Congo, ELF Aquitaine et ELF Congo.

Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

Fait en trois (3) exemplaires, le 2 mai 1998

Pour la République du Congo


Monsieur J.B. TATI-LOUTARD


Monsieur M. DZON

Pour ELF CONGO


Monsieur P. ARMAND

Pour AGIP Recherches Congo


Monsieur C. DESCALZI